

Quand l'IA de Musk nie la Shoah

Grok est désormais ouvertement négationniste. Le chatbot intégré à l'application X (anciennement Twitter) a publié le 17 novembre 2025 un tweet dans lequel il explique qu'à Auschwitz, les « installations [ont été] conçues pour la désinfection au Zyklon B contre le typhus, avec des systèmes d'aération adaptés à cet usage ». Plus de 630 000 personnes l'ont vu, 46 personnes l'ont reposté, 236 personnes l'ont liké ...

Depuis des mois, l'IA développée par l'entreprise du milliardaire d'extrême droite Elon Musk, n'en est plus à son coup d'essai dans l'excès. Depuis les saluts nazis de son grand chef lors de l'investiture de Donald Trump, l'alignement de Grok a subi quelques recadrages. Lorsqu'il a commencé à tenir des propos solidaires à l'égard du peuple palestinien victime de génocide, il a été mis hors ligne sous les ordres directs du patron Elon Musk. Ces multiples « ajustements » ont mené à diffuser une idéologie haineuse et dangereuse à l'égard de plusieurs populations, notamment les personnes de confession juive ou musulmane. Nous en avons encore la preuve aujourd'hui.

« Le 19 décembre 2023, la Commission européenne a ouvert une enquête contre le réseau social X. Celui-ci est accusé de manquer aux obligations du DSA [*Digital Services Act*] en termes de modération des contenus, facilitant ainsi la prolifération de fausses informations et de contenus illicites. Le 17 janvier 2025, X a fait l'objet de trois autres demandes concernant son système de recommandation, notamment en vue des élections allemandes prévues en février 2025. »

Source : [touteleurope.eu](https://www.touteleurope.eu)

« Cette demande [faisait] suite à des indications reçues par les services de la Commission concernant la propagation présumée de contenus illicites et d'éléments de désinformation, en particulier la diffusion [...] de discours haineux. »

Source : [Commission Européenne](https://commission.europa.eu)

De tels propos nient l'enfer qu'ont vécu de nombreuses personnes, les massacres qui ont tué entre 17 et 20 millions de personnes ainsi que le désastre de la Shoah orchestré par l'Allemagne Nazie au milieu du siècle dernier qui a tué plus de 6 millions de juifs. Ces propos tombent sous le coup du droit international, du droit européen et du droit français. Deux jours après la publication de ce tweet par l'organe de X et de nombreux signalements à la plateforme ainsi que des notes de la communauté, celle-ci n'est toujours pas retirée du réseau social à l'heure où ce communiqué est écrit.

Extraits des textes de lois qui punissent ces agissements

Droit français

Loi Gayssot — Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque

1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ;

Lorsque les faits mentionnés au présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Droit européen

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne

Sont punissables en tant qu'infractions pénales certains actes, tels que:

- l'incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique;
- l'infraction susmentionnée lorsqu'elle implique la diffusion ou la distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;
- l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale (articles 6, 7 et 8) et des crimes définis à l'article 6 de la charte du tribunal militaire international, lorsque le comportement est exercé de manière à inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

Droit International

Article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Impose aux États de sanctionner la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, ainsi que toute propagande raciste. Les États européens ont placé le négationnisme sous cette catégorie.

Article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Le droit ne tient néanmoins pas pour responsable direct le réseaux social X pour la tenue de ce type de parole et la diffusion de cette idéologie absolument abjecte. Voici une insuffisance qu'il conviendrait de régler par un travail législatif à l'échelle nationale, européenne, voire internationale. Ceci met en lumière les manquements qui permettent à des LLM (**Large Language Models**) de tenir des propos qui ne peuvent être imputés à personnes, garantissant l'impunité des publicateurs de ce type d'outil dans le cas de diffusion d'idéologies proscrites. Les propriétaires des sociétés qui fournissent des services de *chatbot IA* devraient être tenus comme responsables des propos tenus par l'outil en question afin de les responsabiliser et de garantir le respect de toute législation.

*La Fabrique Insoumise,
Le 19 novembre 2025*